

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.043 du 13 août 2015

A.216.643/XV-2864

En cause : **QUESADA BLANCO** Sixto,
ayant élu domicile
rue de la Madeleine 17
1000 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2015 par Sixto QUESADA BLANCO
qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence :

"1. Du point 1 de la résolution prise par le Collège de la Ville de
Bruxelles, en date du 16 juillet 2015, en ses parties où sont autorisées des
exécutions musicales publiques sur le site de la place de l'Albertine et de ses
abords, avant et après dix heures du soir.

2. Du point 2 de la même résolution, autorisant une dérogation à l'article
563 du Code pénal";

Vu l'ordonnance du 7 août 2015 convoquant les parties à comparaître le
12 août 2015 à 10 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Mme S. GUFFENS, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, comparaisant en personne,
et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. RENDERS, auditeur au Conseil
d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 10 août 2015 reçue la veille de l'audience, le requérant ajoute des précisions à sa requête introduite le 5 août 2015 et demande que le "feuillet ainsi modifié soit ajouté au dossier d'instruction et en fasse légalement partie";

Considérant que ce document, qui pourrait être qualifié de requête ampliative, doit en toute hypothèse, dans une procédure d'extrême urgence, être écarté des débats, sous peine de porter atteinte aux droits de la défense;

Considérant que, de même, avant l'audience, le requérant a fait parvenir un document qualifié de "mémoire en réplique"; que, pour les mêmes raisons, ce document, non prévu par l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, doit être écarté des débats;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Pour la quatorzième fois est organisé à Bruxelles, en différents endroits, un festival de musique appelé le "Brussels Summer Festival" (B.S.F.).

L'édition 2015 se tiendra du vendredi 14 au dimanche 23 août 2015 de 17 h à minuit sur différents sites (parc de Bruxelles, place des Palais, place du Musée, Mont des Arts-Calder, place de l'Albertine).

2. En séance du 16 juillet 2015, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles "prend la résolution" d'autoriser la tenue du B.S.F. aux dates précitées, notamment à la place de l'Albertine et au Mont des Arts.

3. Par une lettre toutes boîtes du 27 juillet 2015, l'organisateur du festival prévient les riverains des mesures prises en matière de mobilité et de transport en vue de ce festival.

4. Par un courrier recommandé à la poste le 5 août 2015 et réceptionné le 7 août 2015, le requérant introduit le présent recours;

Considérant, quant à l'objet du recours, que le requérant demande la suspension de l'exécution de l'acte attaqué uniquement qu'en ce qu'il autorise la tenue de concerts sur la place de l'Albertine (point 1 de l'acte attaqué) et ce, jusqu'à minuit (point 2); qu'il en résulte que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il vise la suspension de l'exécution de la mention " Place de l'Albertine (montage : du 07/08/2015 au 13/08/2015 de 08h00 à 20h00 ; Festival : du 14/08/2015 au 23/08/2015 de 17h00 à 00h00; démontage du 24/08/2015 au 26/08/2015 de 08h00 à 20h00) " au point 1 de l'acte attaqué;

Considérant, quant au recours à la procédure d'extrême urgence, que celui-ci, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis que lorsque cette procédure est seule en mesure de prévenir utilement le dommage craint par la partie requérante, alors que même le référé ordinaire ne le pourrait pas, et à la condition que cette dernière ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte attaqué, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant, en l'espèce, quant à l'imminence du dommage craint, qu'il n'est pas contestable, sachant que le B.S.F. commence ce vendredi 14 août 2015;

Considérant, quant à la diligence à agir, que le requérant fait valoir qu'il a été informé du festival par une lettre toutes-boîtes du 27 juillet 2015, laquelle émane de l'organisateur du festival et non, comme l'indique erronément le requérant, de la Ville de Bruxelles;

Considérant, toutefois, qu'il y a lieu de relever que des panneaux aux dimensions importantes informant de la tenue de la nouvelle édition du B.S.F. sont disséminés partout dans la Région de Bruxelles-Capitale depuis de nombreuses semaines, ceux-ci étant encore plus concentrés aux alentours du Mont des Arts, quartier où réside le requérant; que, dès lors, depuis de nombreuses semaines, le requérant ne pouvait raisonnablement pas ignorer l'organisation prochaine de cet événement, dont c'est la quatorzième édition, et les dates de tenue de celui-ci; que, dans ce contexte, il se devait de faire toute démarche utile auprès de la partie adverse quant à savoir si et quand une décision d'autorisation du festival serait prise, et pas seulement attendre la réception le 27 juillet 2015 d'une lettre toutes boîtes adressée par l'organisateur du festival, précisant les modalités pratiques de celui-ci et ne signalant d'ailleurs pas l'existence de l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué ayant été adopté le 16 juillet 2015, la requête en extrême urgence introduite par pli recommandé le 5 août est tardive; qu'en outre, la requête n'a pas fait l'objet d'une transmission concomitante par télécopie, ce qui a retardé encore de deux jours la réception de celle-ci par le Conseil d'Etat; que l'extrême urgence n'est dès lors pas établie;

Considérant, par ailleurs, quant à l'urgence, que le requérant doit démontrer, dans sa requête, que l'exécution de l'acte attaqué impliquerait une atteinte suffisamment grave à ses intérêts; que la charge de la preuve de l'urgence incombe donc au requérant;

Considérant que, sous réserve du respect du contradictoire, les seuls éléments susceptibles d'étayer l'urgence sont ceux qui seraient apparus postérieurement au dépôt de la requête, lesquels n'auraient pas pu être connus par le requérant antérieurement; qu'il en résulte que le contenu de la requête circonscrit, en principe, la démonstration de l'urgence;

Considérant qu'en l'espèce, aucun développement de la requête n'est expressément formulé quant à l'urgence, ce qui suffirait à juger que la condition de fond de l'urgence n'est pas remplie; que, toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet d'admettre que l'urgence ressort des points 4 et 5 du moyen développé par le requérant, où il relève que l'exécution de l'acte attaqué sera "une source certaine de troubles à la tranquillité publique, et, plus spécialement, à la salubrité et au repos des habitations" et que "la proximité des lieux d'exécution concernés l'expose à des tapages, nocturnes mais pas seulement, particulièrement nocifs et contre lesquels il ne peut se prémunir"; que, cependant, de telles allégations, tout à fait générales et nullement étayées, n'établissent pas concrètement que le requérant subirait des atteintes suffisamment graves à ses propres intérêts du fait de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant, par ailleurs, qu'en raison du respect des droits de la défense, les éléments développés à l'audience par le requérant, à supposer même qu'ils soient pertinents, ne peuvent être retenus; qu'en effet, ceux-ci auraient pu être exposés dans la requête; que l'urgence n'est dès lors pas établie;

Considérant qu'il en résulte que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne sont pas réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé le treize août deux mille quinze, par :

Mme S. GUFFENS,
M. Gr. DELANNAY,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY

S. GUFFENS